

## Procédures relatives à l'organisation de la formation doctorale et à l'encadrement des doctorants au sein de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles

### 1. Mesures transitoires

Le nouveau règlement-cadre des doctorats<sup>1</sup> est entré en vigueur au sein de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles au premier jour de l'année académique 2004-2005.

Pour les étudiants qui étaient déjà inscrits aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat avant 2004-2005, les règlements en vigueur dans chaque université en 2003-2004 peuvent s'appliquer, pour autant que le grade académique de docteur leur soit conféré selon l'ancien régime (anciens titres) et au plus tard au cours de l'année académique 2006-2007.<sup>2</sup>

En attendant la mise en place effective des écoles doctorales, les étudiants qui s'inscriraient au doctorat à partir de l'année académique 2004-2005 (et ce, jusqu'en 2006-2007) sont invités à suivre un DEA à titre transitoire.<sup>3</sup>

Ce DEA leur sera valorisé forfaitairement comme 60 crédits de formation doctorale.

### 2. Admission à la formation doctorale et à la préparation du doctorat

Le jury facultaire (ou la commission à laquelle il délègue cette mission) est responsable de la procédure d'admission au 3<sup>e</sup> cycle, c'est-à-dire à la formation doctorale et à la préparation du doctorat.

Le jury facultaire (ou la commission à laquelle il délègue cette mission) vérifie donc notamment<sup>4</sup> :

- l'admissibilité du candidat aux études et travaux, au regard des conditions fixées par le décret du 31 mars 2004 ;
- l'aptitude du candidat au travail personnel et à la recherche scientifique ;
- la recevabilité du sujet de thèse ;
- l'existence d'un promoteur, acceptant de suivre ses travaux, donc d'un service, laboratoire ou centre d'accueil.

A cela peuvent s'ajouter également des dispositions propres à la faculté concernée, notamment l'existence de sources de financement de la recherche et/ou du doctorant.

Les étudiants devront, sauf valorisation par le jury facultaire d'études jugées équivalentes, acquérir un certificat de formation à la recherche (60 crédits) au cours de la préparation de leur thèse. Dans tous les cas, l'acquisition de ce certificat doit être actée pour l'admission à l'épreuve doctorale finale.<sup>5</sup>

A son admission, le candidat devrait également établir, en accord avec le promoteur et le comité d'accompagnement, un projet de programme de formation doctorale (de 60 crédits), adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé. Celui-ci sera revu par la suite, lors des rencontres avec le comité d'accompagnement, en fonction de l'évolution des travaux de recherche du doctorant (opportunité de participer à une école d'été, présentation de résultats acceptée à un colloque, etc.).

<sup>1</sup> <http://www.academiewb.be/docs/Reglement.doctorat.pdf>

<sup>2</sup> Art. 30 du règlement-cadre des doctorats de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles.

<sup>3</sup> Séance du CRef du 5 juillet 2005.

<sup>4</sup> Art. 8 §1, 2 et 3 du règlement-cadre des doctorats de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles.

<sup>5</sup> Il est préférable de bien faire la distinction entre ces différentes étapes (formation doctorale, épreuve privée et soutenance publique), dans la mesure où la réussite de la formation doctorale doit être considérée comme un pré-requis à la demande d'admission à l'épreuve doctorale.

### 3. Organisation de la formation doctorale

La formation doctorale est prodiguée par les écoles doctorales thématiques (EDT), mais peut éventuellement être choisie en dehors de celles-ci. En pratique, les EDT organisent diverses activités scientifiques qui constituent leur « offre de formation ». Le promoteur propose, avec chaque candidat, une sélection parmi ces activités qui correspondra au mieux à une formation doctorale adaptée au projet de recherche.

Le programme de la formation doctorale est formellement validé par le comité d'accompagnement désigné par la faculté (ou la commission de la faculté). Ce comité sera mis en place le plus rapidement possible au début du cursus doctoral, afin de permettre à l'étudiant de connaître au plus tôt le programme de sa formation.

Le comité d'accompagnement se charge donc, sur avis du promoteur, de :

- conseiller, dès le départ, le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale ;
- évaluer périodiquement<sup>6</sup> la qualité du travail scientifique du doctorant et l'avancement de ses travaux ;
- évaluer l'acquisition des crédits et valider (réadapter, si nécessaire) le programme prévu pour l'année suivante ;
- recommander (ou non) la réinscription du candidat.

### 4. Articulation de la finalité approfondie des masters et formation doctorale

Il est logique et souhaitable d'adapter le contenu de la formation doctorale en fonction des acquis spécifiques de l'étudiant au cours de ses études de 2<sup>ème</sup> cycle ou de toute expérience antérieure à l'admission au doctorat. En pratique, on peut espérer que les 30 crédits des programmes de finalité approfondie représenteront pour le doctorant un atout lui permettant d'acquérir plus rapidement ou plus facilement les compétences requises en fin de formation doctorale.

### 5. Gestion administrative des inscriptions

A la demande des universités, l'inscription doctorale est prise auprès des universités, qui continuent à conférer le grade académique de docteur. Le financement revient toutefois à l'académie.

L'inscription à la formation doctorale ainsi que la délivrance du certificat de formation à la recherche relèvent de l'académie, mais en pratique l'inscription se prend également auprès des services des trois universités.

L'inscription administrative n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription.<sup>7</sup>

Selon le parcours scientifique du candidat, le doctorant prend - la première année - soit une simple inscription à la formation doctorale, soit une inscription simultanée au doctorat et à la formation doctorale (778,00 €). Les années suivantes, l'étudiant ne paye que les droits d'inscription au rôle (31,00 €).<sup>8</sup>

<sup>6</sup> Cette évaluation a lieu au moins une fois tous les deux ans (cf. art. 11 du règlement-cadre des doctorats de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles).

<sup>7</sup> Art. 9 du règlement-cadre des doctorats de l'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles.

<sup>8</sup> Les montants indiqués sont valables pour les inscriptions en 2006-2007.